FRC 1 6531

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 15948

OPINION

DE

CHABAUD (du Gard),

Sur la subvention extraordinaire dite emprunt forcé.

Séance du 7 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LORSQUE les lois consacrent les principes éternels de la justice ou en sont des conséquences, elles affermissent le Corps social ; elles ajoutent de nouveaux liens à ceux qui retiennent les hommes en société.

THE NEWBERRY LIBRARY

Les lois relâchent ces liens, elles tendent à les dissoudre lorsqu'elles sont subversives de toute idée de justice, lorsqu'elles attaquent le fondement du pacte social, *la propriété.*

Vous rappeler la manière dont a été faite la loi sur la subvention extraordinaire dite *emprunt forcé*, vous en exposer les conséquences, c'est la juger sur des faits.

Les dépositaires du pouvoir exécutif n'avoient su, ni faire la paix ni se préparer à la guerre. Nos armées, par-tout inférieures à celles des ennemis, ne préservoient d'une invasion les frontières de la République que par de continuels efforts de courage et de dévouement. Il falloit leur envoyer des renforts ; on appela tous les conscrits ; on décréta les bataillons auxiliaires. Il falloit armer, équiper, solder ces nouveaux corps ; on inséra dans une loi militaire deux articles financiers, qui passèrent sans attention et sans examen. On avoit besoin d'hommes, cette loi en donnoit ; l'ennemi étoit là, qui ne l'eût résolue ? quel Français y eût refusé sa sanction ?

Lorsqu'il fut question de développer ces deux articles et d'en tirer une loi, on sentit leur absurdité, plusieurs orateurs en prouvèrent les conséquences désastreuses. Cependant une première résolution fut adoptée et bientôt rejetée aux Anciens. Nous devions alors, représentans du peuple, rapporter ces deux funestes articles ; mais on argua de leur existence, sans considérer que toute loi qui renverse l'ordre social, qui confond les premières notions du juste et de l'injuste, qui amène en dernière analyse le partage ou l'abandon des propriétés, qui annulle la déclaration des droits, qui attente à la constitution, ne doit être

ni résolue par vous, ni adoptée par les Anciens, ni promulguée par le Directoire. La résolution amendée fut enfin convertie en loi, quoique le rapporteur en eût démontré tous les vices avec cette supériorité de talent qui lui est propre.

Je vais joindre, citoyens représentans, quelques observations à toutes celles qui vous ont été présentées. Les faits viendront ensuite à l'appui des raisonnemens, et l'expérience sera d'accord avec les principes.

Les mots *emprunt*, *forcé*, n'eussent jamais dû être accolés l'un à l'autre. Un emprunt est, par sa nature, *libre* et *remboursable*; celui-ci est *forcé*; et, quoi qu'on en dise, jamais les prêteurs n'en recevront rien. Il falloit bien, au reste, créer une pareille dénomination pour l'impôt le plus bizarre qui ait jamais été établi. Progressif dans certains cas et pour certaines classes de citoyens, il est arbitraire pour toutes. Car pour qu'il fût exclusivement progressif, il faudroit une échelle fixe et invariable d'après laquelle on pût l'asseoir; pour qu'il fût exclusivement arbitraire, il n'en faudroit aucune.

L'esprit de l'institution générale des jurés est que chacun soit jugé par ses pairs; dans l'emprunt forcé, on a voulu que personne ne pût être jugé par ses pairs.

Le peuple nous a délégué ses pouvoirs pour faire des lois et asseoir spécialement les contributions; nous renonçons, dans le mode de répartition de l'emprunt forcé, à nos pouvoirs; nous les transmettons à un jury arbitraire. Puisqu'il est sans base fixe et déterminée: nous le créons donc *législateur*.

On parle de malveillance, d'opinion factice, et on

dissimulera ainsi les véritables causes de notre position.

Oui, c'est, si l'on veut, la malveillance, mais c'est celle du peuple français qui a soif de la justice; c'est celle de la classe qui paye; c'est celle de la classe qui vit de son travail et de son industrie; c'est la malveillance des *Turgot*, des *Smith*, des *Shéridan*; c'est la malveillance des hommes nés pour éclairer leurs semblables; c'est celle d'une nation de trente millions d'hommes qui, depuis plusieurs siècles, est sortie des forêts, et qui ne veut plus y rentrer.

Représentans de cette nation éclairée, généreuse, appellerez-vous opinion factice ce concert général de toutes les volontés, cet avis unanime des penseurs de tous les pays et de tous les siècles?

Oui, tant que nos lois ne seront pas faites pour tous, ne seront pas exécutables par tous, elles rappelleront l'ancien et odieux régime sous lequel, il y avoit une justice pour le *clergé*, une justice pour la *noblesse*, une justice pour *l'homme de robe*, une justice pour le *clutivateur* et *l'artisan*.

Egaux depuis la révolution, membres d'un état libre et républicain, c'est jeter au milieu de nous des fermens de discorde et vicier l'organisation sociale, que faire des classes de riches, de pauvres, de citoyens contribuant aux charges publiques, et de citoyens n'y contribuant pas.

Qu'est-il arrivé depuis la création de l'emprunt forcé? vous vouliez donner au gouvernement 100 millions de ressources nouvelles; à peine en a-t-il eu six; et toutes les anciennes sources du trésor national ont été taries: la rentrée des contributions directes et indirectes a été anéantie (j'en atteste les tableaux mis sous vos yeux par notre collègue Creuzé); toutes les tran-

sactions commerciales et autres ont cessé; . . . . . enfin, les choses en sont venues au point que tout étant paralysé par *l'emprunt forcé*, il est impossible d'en rien retirer que par la voie des saisies, des exécutions, des contraintes par corps, moyens odieux, sur-tout le dernier qui ne devroit pas exister sur un sol devenu libre.

Les armées sont sans solde, sans vêtemens; et la République triomphante laisse les vainqueurs de *l'Europe coalisée* sans secours. . . . . : Voilà où l'oubli des principes sacrés de la justice distributive, l'abnégation des lois constitutionnelles nous ont conduits.

Qui pourroit hésiter à revenir sur de pareilles mesures, à reparer de si funestes erreurs? . . . . . Loin de moi la pensée que des mandataires du peuple, envisageant cette question sous un rapport indigne d'eux, calculent ici si la mesure proposée ne leur coûteroit pas davantage que celle contre laquelle s'élève la justice!

Ecoutons sa voix sacrée, représentans du peuple, et renonçons pour jamais aux impôts progressifs, aux taxes arbitraires, pour n'adopter que des impôts proportionnels, et que l'exacte équité avoue.

Le nouveau projet remplit-il ces conditions?

Notre position exige des secours prompts, efficaces; il faut qu'ils soient dans une proportion exacte, d'un côté, avec les besoins de la chose publique, de l'autre, avec les facultés des contribuables.

Ce n'est qu'en partant de données sûres, qu'en se servant des rôles existans qu'on peut remplir ce double but. Il faut donc établir une taxe de guerre additionnelle aux contributions existantes; il faut

103

qu'elle ne s'élève pas trop haut pour qu'elle soit payée ; il faut qu'elle suffise aux besoins de la République.

Votre commission, en réduisant à trois décimes par franc, sur les diverses contributions, la taxe additionnelle, me paroît avoir rempli ces vues.

Je vote pour l'adoption de son projet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.